

LES AIDES ATTRIBUABLES PAR LES COLLECTIVITÉS AUX MÉDECINS ET ÉTUDIANTS MÉDECINS

L'INSTALLATION DES MÉDECINS EST AUJOURD'HUI LARGEMENT ÉVOQUÉE DANS LE DÉBAT PUBLIC, AUX CÔTÉS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (COMMUNE, DÉPARTEMENT, RÉGION), LES INTERCOMMUNALITÉS PEUVENT AGIR AU PROFIT DES MÉDECINS ET ÉTUDIANTS MÉDECINS POUR LE VERSEMENT D'AIDES : RAPPELS DU PRINCIPE ET DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE CES AIDES.

¹ Rapport sénatorial paru le 20 octobre 2021 intitulé « Les Collectivités territoriales à l'épreuve des déserts médicaux : l'innovation territoriale en action ».

² ORS, *Les déserts médicaux, De quoi parle-t-on ? Quels leviers d'action ?*, mars 2018.

³ CSP, art. L. 1434-4, v. par ex. en région Centre-Val de Loire : <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/media/90196/download?inline>

⁴ CGCT, art. L. 1511-8.

⁵ CGCT, art. R. 1511-44.

⁶ CGCT, art. R. 1511-44.

Les collectivités sont de plus en plus confrontées au manque d'accès aux soins de proximité, tel qu'en atteste un rapport sénatorial récent¹. Or paradoxalement à ce qui est communément admis, le phénomène ne touche pas que les zones rurales ou reculées. Selon une étude de 2018 réalisée par l'observatoire régional de santé Île-de-France, les régions les plus touchées sont l'Île-de-France, le Centre-Val de Loire et les territoires ultramarins². Pour tenter de faire face à cette pénurie, les collectivités disposent d'outils, parmi lesquels les aides, dont il semble qu'elles soient peu mobilisées en pratique.

« Face à la pénurie de soins de proximité, les collectivités disposent d'outils encore peu mobilisés »

Diverses aides sont attribuables par les collectivités. Pour pouvoir attribuer des aides aux médecins ou étudiants médecins, les intercommunalités devront respecter le champ d'application matériel et géographique propre à ce régime.

Conditions d'attribution géographique

Avant de s'intéresser aux conditions matérielles d'attribution, il convient de souligner que des conditions géographiques devront être vérifiées.

Peuvent bénéficier d'aides intercommunales les structures, professionnels ou étudiants de santé situés au sein de diverses zones concernées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Ces zones sont déterminées par arrêté édicté par

le directeur général de chaque Agence régionale de santé (ARS)³.

Conditions matérielles d'attribution

Au titre des conditions matérielles, il est possible de distinguer les aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, de celles destinées aux étudiants-médecins.

Les aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé

Ces dispositifs sont de deux ordres et peuvent prendre la forme d'aides mobilières ou immobilières. Elles peuvent être destinées :

- à des structures participant à la permanence des soins comme les maisons médicales ou les organismes gérant des centres de santé⁴ et consister à⁵ :
 - la prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
 - la mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;
- ou aux professionnels de santé eux-mêmes et consister⁶ :
 - au versement d'une prime d'installation ;
 - au versement, aux professionnels exerçant à titre libéral, d'une prime d'exercice forfaitaire ;
 - au versement d'une aide destinée aux frais d'investissements (équipements médicaux) ou de fonctionnement nécessaires à l'activité de soin ;
 - à la mise à disposition d'un logement ;
 - ou encore à la mise à disposition de locaux destinés à cette activité.

« Les aides destinées aux étudiants en médecine générale sont également des aides mobilières ou immobilières »

Les conditions d’octroi des aides :

- En premier lieu, le projet de convention doit faire l’objet d’un avis simple de la Mission régionale de santé (service de l’ARS), qui se prononce sur la cohérence entre les aides envisagées et celles qui leur ont déjà été potentiellement accordées par les organismes d’assurance maladie⁷;
- En deuxième lieu, la convention en elle-même doit faire l’objet d’une signature tripartite entre⁸ :
 - la collectivité qui attribue l’aide;
 - soit l’organisme gestionnaire du centre de santé, soit le professionnel de santé;
 - l’Union régionale des caisses d’assurance maladie;
- En troisième lieu, la transmission de la convention doit être réalisée au profit de l’ARS et de l’organisme local d’assurance maladie concernés⁹.

Au titre du contenu même des conventions, elles doivent notamment préciser¹⁰ :

- Les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie des aides accordées, qui incluent obligatoirement l’engagement d’exercice effectif dans une zone prédéfinie¹¹ pour une période minimale de trois ans;
- Les conditions dans lesquelles les aides prennent fin, notamment lorsque le lieu d’installation du bénéficiaire cesse d’être inclus dans une zone prédéfinie¹², ainsi que les conditions dans lesquelles l’intéressé s’oblige, en cas de non-respect de ses engagements, à restituer, en tout ou en partie, les aides perçues.

Aucun plafond n’est prévu pour ces aides. Tel n’est en revanche pas le cas s’agissant des aides aux étudiants médecins.

Les aides destinées aux étudiants médecins

Les aides destinées aux étudiants en médecine générale sont également des aides **mobilières** ou **immobilières**. Deux types d’aides sont possibles mais concernent deux types de destinataires distincts.

Premièrement, certaines aides sont destinées aux étudiants de troisième cycle de médecine générale lorsqu’ils effectuent leurs stages au sein d’une zone déficitaire en matière d’offres de soins et peuvent consister :

- à une aide au logement :
 - soit en nature, c’est-à-dire par la mise à disposition d’un logement pour la durée de leur stage;
 - soit en numéraire, par le versement d’une indemnité de logement plafonnée¹³;
- à cela peut possiblement s’ajouter possiblement une indemnité de déplacement. Cette indemnité consiste principalement à la prise en charge intégrale des frais de transport occasionnés par les coûts des déplacements effectués dans le cadre de leur stage et des trajets entre leur lieu de résidence et leur lieu de stage.

Deuxièmement, le versement d’une indemnité d’étude et de projet professionnel peut être attribué de manière plus large car l’aide est destinée à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire. Pour pouvoir en bénéficier l’étudiant doit s’engager à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste au moins cinq années dans l’une des zones précitées.

Le montant total cette indemnité d’étude et de projet professionnel ne peut excéder un plafond, sans qu’il soit tenu compte des années de redoublement¹⁴.

Le remboursement de l’indemnité perçue par l’étudiant est dû¹⁵ :

- en totalité en cas de non-installation dans la zone déficitaire à la date prévue contractuellement;
- en partie si la durée d’installation est inférieure à cinq ans ou à la durée prévue contractuellement.

En tout état de cause pour bénéficier de ces deux types d’aides, l’étudiant devra signer un contrat avec la collectivité attributaire de l’aide¹⁶. ●

7 CGCT, art. R. 1511-46.
8 CGCT, art. L. 1511-8 et CGCT, art. R. 1511-45, al. 1^{er}.
9 CGCT, art. L. 1511-8.
10 CGCT, art. R. 1511-45.
11 En application de l’article L. 162-47 du Code de la sécurité sociale.
12 En application de l’article L. 162-47 du Code de la sécurité sociale.
13 CGCT, art. D. 1511-52.
14 CGCT, art. D. 1511-54.
15 CGCT, art. D. 1511-56.
16 CGCT, art. D. 1511-55.

RAPHAËL MEYER